

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'ANCENIS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° de l'acte : 377C20151012

Classification : 7.2 Fiscalité

Le dix décembre deux mille quinze, à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Jean-Michel TOBIE.

Etaient présent(e)s

Monsieur Gérard BARRIER
Monsieur Jean-Pierre BELLEIL
Monsieur Eric BERTHELOT
Madame Christine BLANCHET
Monsieur Alain BOURGOIN
Monsieur Hervé BREHIER
Monsieur Alain BRUNELLE
Madame Marie-Louise BU
Madame Monique CADORET
Madame Martine CHARLES
Monsieur Patrice CHEVALIER
Madame Anne-Marie CORDIER
Monsieur Jean-Noël CORNUAILLE
Monsieur Jean-Bernard GARREAU
Monsieur Michel GASNIER
Monsieur Claude GAUTIER
Madame Sophie GILLOT
Monsieur André GUIHARD
Madame Muriel GUILLET
Monsieur Benoît HOUDAYER
Monsieur Joël JAMIN
Madame Christelle JAUNASSE
Monsieur Bernard LAOUENAN
Monsieur Jean-Daniel LECAILLON
Madame Myriam MARTIN RUCHE
Madame Sophie MENORET
Monsieur Laurent MERCIER
Monsieur Yves MEROT
Monsieur Philippe MOREL
Monsieur Rémy ORHON
Madame Isabelle PELLERIN
Monsieur Jean-Yves PLOTEAU
Madame Chantal POTIRON

Monsieur Maxime POUPART
Monsieur Bertrand RICHARD
Madame Josiane SOUFACHE
Madame Marie-Madeleine TAILLANDIER
Monsieur Lucien TALOURD
Monsieur Daniel TERRIEN
Monsieur Jean-Michel TOBIE
Monsieur Dominique TREMBLAY
Monsieur Michel VALLEE

Etait absent(e)s excusé(e)s avec pouvoir

Madame Anne AZE (pouvoir donné à M. Hervé BREHIER)
Madame Martine CORABOEUF (pouvoir donné à M. Bertrand RICHARD)
Madame Sonia FEUILLATRE (pouvoir donné à Mme Anne-Marie CORDIER)
Madame Nelly HARDY (pouvoir donné à M. Alain BOURGOIN)
Monsieur Eric LUCAS (pouvoir donné à Mme Monique CADORET)
Monsieur Thierry MICHAUD (pouvoir donné à Mme Marie-Louise BU)
Monsieur Maurice PERRION (pouvoir donné à M. Benoit HOUDAYER)
Madame Nathalie POIRIER (pouvoir donné à Mme Martine CHARLES)
Monsieur Philip SQUELARD (pouvoir donné à M. Jean-Pierre BELLEIL)

Etait absent(e)s et excusé(e)s

Madame Françoise BENOIST
Monsieur Etienne FOUCHER
Monsieur Pierre LANDRAIN
Madame Sylvie LERAY
Monsieur Jacques PRAUD

Secrétaire de séance
Madame Sophie GILLOT

Convocation le : 3 décembre 2015
Nombre de Conseillers en exercice : 56
Nombre de Conseillers présents et représentés : 51

ENVIRONNEMENT**ASSAINISSEMENT****PARTICIPATIONS POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC) :
HARMONISATION**

La Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) est une contribution financière des propriétaires soumis à l'obligation de raccordement à un réseau d'assainissement des eaux usées, pour tenir compte de l'économie réalisée par eux en évitant une installation d'assainissement non collectif ou la mise aux normes d'une telle installation. Son montant est limité à 80% du coût de la fourniture et de la pose d'une installation d'assainissement non collectif, diminué de la somme versée par le propriétaire au titre des travaux de réalisation de la partie publique du branchement. En cas d'habitat collectif, la PFAC s'applique par logement.

Les propriétaires assujettis à la PFAC sont :

- les propriétaires de constructions neuves après réalisation du réseau de collecte (propriété déjà desservie),
- les propriétaires de constructions existantes qui sont tenus de se raccorder car la collectivité a construit un nouveau réseau de collecte (propriété nouvellement desservie),
- les propriétaires de constructions existantes et qui réalisent des extensions ou des aménagements, générant des eaux usées supplémentaires (propriété déjà desservie et agrandissement).

L'ensemble des communes du territoire a institué la PFAC en 2012 ou 2013. Le Conseil Communautaire réuni le 18 décembre 2014 a reconduit les tarifs et les modalités existants sur les différentes communes.

Les différences portent sur les tarifs appliqués, les catégories d'immeubles assujettis (neuf, existant, générant des eaux usées supplémentaires), le caractère individuel ou collectif et les conditions de réalisation du branchement.

Les tarifs varient de 850 € à 3 483 € pour les constructions neuves, de 700 € à 3 400 € pour les constructions existantes et de 100 € à 3 483 € pour les extensions générant des eaux usées supplémentaires.

La valeur moyenne est de 2 109 € pour les constructions neuves et de 1 787 € pour les constructions existantes.

En vue d'harmoniser l'ensemble de ces modalités, il est proposé :

- d'instituer la PFAC sur l'ensemble des communes pour toutes les catégories d'immeubles (neuf, existant ou générant des eaux usées supplémentaires),
- de conserver un tarif forfaitaire et unique et de la fixer à 2 100 €,
- d'appliquer un coefficient dégressif tenant compte du nombre de logements concerné par le raccordement.

La PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou à de la partie réaménagée dès lors que ces travaux d'extension ou d'aménagement génèrent des eaux usées supplémentaires.

Ces nouvelles modalités pourraient entrer en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016, à l'exception des immeubles desservis par les extensions de réseaux réalisées entre 2013 et 2015. En effet, ces propriétaires disposent d'un délai de deux ans pour se raccorder, soit jusqu'en 2017 au plus tard. Afin d'éviter qu'au sein de la même opération de travaux, deux propriétaires puissent être assujettis à des tarifs différents de PFAC en fonction de leur date de raccordement et de la date d'entrée en vigueur de la présente délibération, il est proposé d'appliquer à ces propriétaires les tarifs en vigueur à la date de la mise en service de l'extension de réseaux.

Enfin, l'article L1331-1-7 du Code de la Santé Publique prévoit un dispositif équivalent à la PFAC dite « PFAC assimilés domestiques » pour les propriétaires d'établissements dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique. Il est proposé d'appliquer le même tarif forfaitaire.

VU les articles L.1331-7 et L.1331-7-1 du Code de la Santé Publique.

VU les articles L 5211.1 et L 5211.2 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au Conseil Municipal et d'autre part, au Maire et aux Adjoints sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale.

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012 et 22 mai 2014 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 18 décembre 2014.

CONSIDERANT la nécessité d'harmoniser les tarifs et les modalités existants sur le territoire.

CONSIDERANT l'avis de la Commission Environnement du 10 novembre 2015.

A l'unanimité, le Conseil Communautaire :

- **fixe la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif à un montant forfaitaire de 2 100 €,**
- **applique les modalités de calcul suivantes : le montant de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif est égal au produit du montant forfaitaire, du nombre de logements et d'un coefficient de dégressivité :**
 - **Egal à 0,8 pour un raccordement de 2 à 5 logements,**
 - **Egal à 0,6 pour un raccordement de 6 à 12 logements,**
 - **Egal à 0,4 pour un raccordement de 13 à 20 logements,**
 - **Egal à 0,25 pour un raccordement de plus de 20 logements.**
- **de dire que la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif est due par les propriétaires d'immeubles d'habitation dès lors qu'ils sont soumis à l'obligation de raccordement ou qu'ils réalisent des travaux d'extensions ou d'aménagement générant des eaux usées supplémentaires,**
- **de dire que la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif est exigible à la date de raccordement de l'immeuble ou à la date d'achèvement des travaux d'extensions ou d'aménagement générant des eaux usées supplémentaires et qu'elle sera recouvrée comme en matière de contribution directe par l'émission d'un titre à l'encontre du propriétaire,**
- **de dire que les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement suite à des extensions de réseaux réalisées entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 décembre 2015 restent soumis aux modalités fixées par la délibération du 18 décembre 2014,**
- **instinue la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif « assimilés domestiques » sur l'ensemble du territoire, en application de l'article L.1331-7-1 du Code de la Santé Publique,**
- **de dire que la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif « assimilés domestiques » est due par les propriétaires d'établissements dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique et que ses modalités de calcul sont identiques à celles s'appliquant aux immeubles d'habitation,**
- **de dire que les recettes correspondantes seront inscrites au budget annexe de l'assainissement collectif,**
- **autorise Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à la présente délibération.**

Pour Extrait, le 21 décembre 2015

Date d'affichage au siège de la COMPA : 22 décembre 2015
Insertion au Recueil des Actes Administratifs du 2^{ème} semestre 2015



Pour le Président,
Et par délégation,
Le Directeur Général des Services

François-Marie PROUST

Accusé de réception en préfecture
044-244400552-20151210-377C20151012-
DE
Date de télétransmission : 22/12/2015
Date de réception préfecture : 22/12/2015